

„ verain catholique quelconque sur les ma-
 „ riages de ses sujets. Car on le demande
 „ à tout homme impartial & de bonne foi,
 „ le souverain en fera-t-il moins souverain,
 „ parce qu'il ne pourra empêcher que les
 „ mariages de quelques-uns de ses sujets ne
 „ soient valides aux yeux de Dieu & de l'E-
 „ glise, dès qu'il est le maître de les priver
 „ de tous les effets civils qu'il trouve bon
 „ de leur refuser? En aura-t-il moins tout ce
 „ qui est nécessaire & suffisant pour bien gou-
 „ verner ses états dans l'ordre de la société
 „ politique & civile? Louis XIII, Louis XIV,
 „ & tant d'autres princes catholiques, en
 „ ont-ils été moins souverains, pour avoir
 „ laissé l'Eglise dans la paisible possession
 „ du droit d'apposer seule des empêchemens
 „ dirimans aux mariages de leurs sujets,
 „ & pour en avoir demandé eux-mêmes les
 „ dispenses nécessaires, quand ils ont voulu se
 „ marier dans des cas des empêchemens di-
 „ rimans apposés à leurs mariages? „

Après tout ce que l'auteur a sagement dis-
 ferté sur cette matière, on ne peut qu'être
 surpris de lire à la p. 51. „ Quoique nous
 „ soyons intimement persuadés que l'Eglise
 „ a le droit propre & inhérent à sa constitu-
 „ tion, comme le tenant de Jesus-Christ,
 „ d'apposer des empêchemens dirimans de
 „ mariage, nous n'osons cependant pas taxer
 „ d'hérésie, ceux qui soutiennent que l'E-
 „ glise ne tient ce droit que de la libre con-
 „ cession des princes laïcs „. Le droit de
 l'Eglise en cette matière étant fondé sur